

COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Commission restreinte du 6 septembre 2023

Présents : Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Gael DE-LOIRIE, Brice PARINET (Président de séance), Harris PILLE-MONT et Jean-Pierre PLANQUE.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

-Courrier de **Monsieur Ibrahim NOORMAHOMED**, en date du 9 Juin 2023, concernant son souhait de devenir observateur du DYF78.
=> La Commission prend note. Elle accède à sa demande, son affectation lui sera communiquée ultérieurement.

-Courrier de **Monsieur Romain GINISTY**, en date du 28 Juin 2023, concernant son souhait d'intégrer le pôle d'observateurs du DYF78.
=> La Commission prend note. Elle accède à sa demande.

-Courrier de **Monsieur Serge NKOT**, en date du 30 Juin 2023, concernant son souhait d'évoluer en Dimanche après-midi.
=> La Commission prend note. Elle ne peut à nouveau accéder à la demande de l'intéressé, celui-ci réclamant à chaque début de saison, la bascule d'une catégorie à une autre, en bénéficiant de son classement le plus avantageux.

-Courrier de **Monsieur Abdelrazak SIRAJ**, en date du 6 Juillet 2023, concernant son souhait de réintégrer le pôle d'observateurs du DYF78.
=> La Commission prend note. Elle accède à sa demande, son affectation lui sera communiquée ultérieurement.

-Courrier de **Monsieur Fouad EL BERKAOUI**, en date du 10 Juillet 2023, souhaitant intégrer les effectifs arbitraux DYF78.
=> La Commission prend note. Elle ne peut accéder à sa requête en l'état car il n'y a pas d'accord entre les Fédérations Marocaine et Française. De ce fait, la Commission rencontrera le demandeur afin de pouvoir trouver une solution.

-Courrier de **Monsieur Francis GILLON**, en date du 21 Aout 2023, concernant son souhait d'intégrer le district de Paris.
=> La Commission prend note. Elle lui demande de la tenir informée de l'évolution de sa situation.

-Courrier de **Monsieur Claude NEY**, en date du 22 Aout 2023, demandant sa mise à disposition de la Ligue de Paris Ile de France.
=> La Commission prend note. Elle accède à sa demande.

GESTION DE L'EFFECTIF

-La C.D.A. prend note de la démission de **Monsieur Abdelmajid BOUYOUMAIN**, à la suite de sa demande en date du 7 Juillet 2023. Elle le remercie pour les services rendus à l'arbitrage Yvelinois.

YVELINES FOOTBALL N° 1769

-La C.D.A. prend note de la démission de **Madame Stéphanie LE-CERF**, à la suite de son courrier en date du 29 Juillet 2023. Elle la remercie pour les services rendus à l'arbitrage Yvelinois.

-La C.D.A. prend note de la démission de **Madame Marion LE-GRAND**, à la suite son courrier en date du 4 Aout 2023.

-La C.D.A. prend note de la démission de **Monsieur Boris LAZZAR-RA**, à la suite de son courrier en date du 1 Septembre 2023.

-La C.D.A. prend note de la démission de **Monsieur Musa COLLEY**, à la suite de son appel téléphonique auprès de la Commission en date du 6 Septembre 2023.

-La C.D.A. prend note de la démission de **Monsieur Lionel GILLON**, à la suite de son courrier en date du 6 Septembre 2023. Elle le remercie pour les services rendus à l'arbitrage Yvelinois.

-Situation de **Monsieur Alexis CAILLET** (2543531550 – GARGEN-VILLE STADE) qui souhaite prendre une année sabbatique pour raisons personnelles au titre de la saison 2023-2024.
La Commission émet un avis favorable sur sa demande de congé sabbatique.

-Situation de **Monsieur Othmane HOURFANE** (2338158078 – LES MUREAUX OFC) qui souhaite prendre une année sabbatique pour raisons personnelles au titre de la saison 2023-2024.
La Commission émet un avis favorable sur sa demande de congé sabbatique.

DÉCISIONS DE LA CDA

Poules d'observations pour la saison 2023-2024

Groupe D1A:
BOUGUETOF Areski, D'ORIANO Sébastien, DUBOIS Fabrice, HAD-DADI David, LANIER Jérôme, LAWSON Mariano, LEROY Cyril.
Observateurs : Thomas DELASSUS et Philippe PELLAN

Groupe D1B:
BILLAUD Julien, CISSE Momar, COIPEAU Christian, MAKHLOUK Brahim, MESTARI Abdelelah, NOURESSALAH Anas, REIS RODRIGUES Paulo
Observateurs : Pierre-Jean CARRIES et Laurent MILORIAUX.

Groupe D2A:
CHAMBERLIN Michael, HUGEL Natacha, LE HELLEY Sébastien, NOBLET Christophe, OUAHMAN Radouan, OUJIL Moha, SAMPAIO Alexis, SENE Mamadou.
Observateurs : Jean-Philippe CLAMEN et Jean-Pierre PLANQUE.

Groupe D2B:
BELMOURID Abdelilah, BIOUTI Karim, GRIMBERT Timotei, HENNE-BICK Eric, IMBERT Jean-Paul, MANSOURI Yassine, SALMI Mohamed.
Observateurs : Gael DELOIRIE et Lotfi ZARKA.

Groupe D2C:

BENHADJ Samir, BINTCHA Brice, DEMARE Sébastien, HILMI Mehdi, MOLIERE Michael, SEKIATI Badr, VANESSE Jérôme.
Observateurs : Romain GINISTY et Harris PILLEMONT.

La Commission s'autorise à modifier ou compléter les groupes d'observation en cours de saison si le besoin se présente.

A l'attention des arbitres en infraction avec le Règlement Intérieur concernant les tests physique et théorique :

Conformément aux articles 5 et 6 et de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la C.D.A., les arbitres ont eu jusqu'au 15 Décembre 2022 pour réaliser les tests physique et théorique.

Aussi, par application du texte mentionné supra :
"Si au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-assistant ne s'est pas soumis au contrôle de connaissances théoriques et au test physique, il ne peut plus être désigné sur une compétition officielle et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison." [...] S'il s'agit d'un Arbitre ou d'un Arbitre-assistant qui n'est pas rétrogradable du fait de sa catégorie, un ultime rattrapage sera proposé à une date fixée par la C.D.A., au cours du mois d'août. En cas d'indisponibilité, d'absence ou de licence non renouvelée, l'Arbitre sera proposé à la radiation du corps arbitral par la C.D.A., au Comité de Direction.

Un ultime rattrapage a été proposé le 30 d'août 2023. Suite à leur indisponibilité ou échec au test qui devait être rattrapé à cette occasion, la C.D.A est dans l'obligation de soumettre la radiation du corps arbitral par le Comité de Direction.

AUDITIONS

▣ La Commission après audition de **Monsieur Léandre PAINDEPICE**, concernant son souhait de devenir arbitre assistant ;
-*Considérant les raisons évoquées par l'arbitre ;*
-*Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :
La Commission décide d'accéder à sa demande de l'intéressé. L'officiel sera affecté AA2 à partir du 15 Septembre 2023.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

▣ La Commission prend note de l'absence de **Monsieur Tiago GUIMARAES**, concernant son souhait d'obtenir une dérogation afin d'arbitrer le samedi après-midi ;
-*Considérant les raisons évoquées par l'arbitre au travers de sa lettre de motivation ;*
-*Considérant que l'arbitre répond pleinement aux conditions fixées par la Commission ;*
-*Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre*

d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'accéder à sa demande pour la saison 2023-2024.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

▫ La Commission, après audition de **Monsieur Ilyes BOUTI**, concernant son souhait d'obtenir une dérogation afin d'arbitrer le samedi après-midi ;

-Considérant les raisons évoquées par l'arbitre ;

-Considérant que l'arbitre répond pleinement aux conditions fixées par la Commission ;

-Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'accéder à sa demande pour la saison 2023-2024, à la condition que celui-ci communique à la Commission avant le 30 septembre ses 5 disponibilités sur 5 dates de championnat afin d'être observé le dimanche après-midi.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

▫ La Commission, regrette l'absence de **Monsieur TANDJIGORA Mamadou**, concernant son souhait d'obtenir une dérogation afin d'arbitrer le samedi après-midi ;

-Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission n'est pas en mesure d'accéder à sa demande n'ayant pas eu connaissance de ses motivations et de son positionnement vis-à-vis des conditions à remplir.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

▫ La Commission, après audition de **Monsieur Abdelkader BENALI**, concernant son souhait d'intégration des effectifs du DYF78 ;

-Considérant les raisons motivants sa demande ;

-Considérant l'expérience de l'officiel ;

-Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'affecter Monsieur Abdelkader BENALI dans la catégorie AFD1.

En addition, la Commission le nomme observateur foot à 11 et Futsal.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

▫ La Commission, après audition de **Monsieur Fouad EL BERKAOU**, concernant son souhait d'intégration les effectifs du DYF78 ;

-Considérant les raisons motivants sa demande ;

-Considérant l'expérience de l'officiel, celui-ci ayant officié dans un pays étranger ;

-Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission n'est pas en mesure d'intégrer directement le demandeur dans ses effectifs n'ayant pas d'accord entre les deux fédérations Marocaine et Française. Elle regrette sincèrement la situation. Elle l'invite à participer à la prochaine Formation Initiale à l'Arbitrage afin d'intégrer au plus vite le District des Yvelines.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre.